

**Chambre régionale des comptes  
de POITOU-CHARENTES**

**Chambre**  
\_\_\_\_\_

O.P.A.C Sud Deux Sèvres  
079 030 997  
Trésorerie de Niort Municipale

Rapport n° 2005-0112 et 0113

Exercices : 1998 - 2003

Jugement n° J 2006-0001  
du 12 janvier 2006

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**JUGEMENT**

**La Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES,**

**Vu** le jugement de la Chambre du 20 juillet 2005 statuant provisoirement sur les comptes rendus pour les exercices 1998 à 2003 par Monsieur X... au 3 janvier 1999, Monsieur Y... du 4 janvier 1999 au 1<sup>er</sup> décembre 2002, Monsieur Z... du 2 décembre 2002 au 29 décembre 2002 et Monsieur A... du 30 décembre 2002, en qualité de comptables de l'O.P.A.C Sud Deux Sèvres ;

**Vu** les justifications produites en exécution dudit jugement, par Monsieur B..., actuel comptable de l'OPAC Sud Deux-Sèvres, en application d'une procuration qu'il avait reçu à cet effet de son prédécesseur, Monsieur A..., qui avait lui-même reçu procuration de son prédécesseur, Monsieur Z..., lequel lui avait transmis la procuration reçue de son prédécesseur Monsieur Y... ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des offices publics d'aménagement et de construction ;

**Vu** les conclusions du commissaire du gouvernement ;

**Après avoir entendu** Madame Danièle MASSON, premier conseiller, en son rapport, et le commissaire du gouvernement en ses observations orales ;

**ORDONNE ce qui suit :**

STATUANT DEFINITIVEMENT

**1°) LEVEE D'INJONCTION**

**Injonction n°6 :**

**Attendu** que, par l'injonction n° 6 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la Chambre a enjoint Monsieur A... d'apporter la preuve dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, du reversement dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres, de la somme de 2 417,03 € y compris sur ses deniers personnels, ou toutes justifications ou explications à décharge, au motif qu'il subsistait au solde du compte 46724 de l'OPAC Sud Deux-Sèvres des titres de recettes non recouverts sur la Ville de Niort au titre de l'exercice 1999 pour 2 417,03 €;

**Attendu** que du fait qu'il s'agissait d'un débiteur public, le comptable pouvait engager la procédure d'inscription d'office des crédits budgétaires en cause, et que ce moyen n'a pas été mis en œuvre ;

**Attendu** que le recouvrement de la créance de l'OPAC est fortement compromis, la prescription de recouvrement étant acquise à partir de la quatrième année suivant la prise en charge du titre conformément à l'article L.1617-5 3° du code général des collectivités territoriales ;

**Attendu** que, dans sa réponse, le comptable fait valoir que la ville de Niort a renoncé à la prescription quadriennale par délibération en date du 21 octobre 2005 et que la trésorerie de Niort OPAC Sud Deux-Sèvres a reçu le 15 novembre 2005 le virement de la somme de 2 417,03 €;

**Attendu** qu'ainsi, l'injonction formulée au jugement susvisé a été satisfaite ;

**Par ces motifs**, l'injonction n°6 prononcée par jugement du 20 juillet 2005 à l'encontre de Monsieur A... est levée.

**2°) CONSTITUTIONS EN DEBET**

**Injonction n° 1**

**Attendu** que, par l'injonction n° 1 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la Chambre a enjoint Monsieur Y... d'apporter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la preuve du reversement dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres, de la somme de 2 869,63 € y compris sur ses deniers personnels ou toutes justifications ou explications à décharge, au motif qu'il subsistait au compte 416 de l'OPAC Sud Deux-Sèvres des restes à recouvrer sur Monsieur C... au titre de l'exercice 1997 pour 374,51 € et au titre de l'exercice 1998 pour 2 495,12 €;

**Attendu** qu'après l'énoncé du jugement du tribunal d'instance de Niort en date du 14 décembre 1998, portant annulation de la saisie des rémunérations engagée à fin de recouvrement de la créance, le comptable disposait des informations qui lui permettaient de mettre en œuvre la procédure adéquate pour obtenir le recouvrement des sommes dues ;

**Attendu** que la preuve de la mise en œuvre des diligences adéquates n'a pas été apportée ; qu'ainsi le recouvrement de la créance a été sérieusement compromis ;

**Attendu** que Monsieur Y..., comptable à compter du 30 décembre 2002, avait formulé des réserves sur la gestion de son prédécesseur, Monsieur Y..., et en particulier sur l'absence de recouvrement de la créance de l'OPAC Sud Deux-Sèvres à l'encontre de Monsieur C... ;

**Attendu** que, dans sa réponse, le comptable n'a fait valoir aucun élément nouveau sur ce point ;

**Attendu** que l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que : *«Lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif »* ; qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur Y... débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 2 869,63 €;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, *"les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte"* ; qu'en l'espèce, cette date est le 1<sup>er</sup> décembre 2002, date de fin de fonctions de Monsieur Y... ;

**Par ces motifs**, Monsieur Y... est constitué débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 2 869,63 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

### **Injonction n°2**

**Attendu** que, par l'injonction n° 2 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la Chambre a enjoint Monsieur Y... d'apporter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la preuve du reversement dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres, de la somme de 1 308,51 € y compris sur ses deniers personnels ou toute autre justification ou explication à décharge, au motif qu'il subsistait au compte 416 de l'OPAC Sud Deux-Sèvres des restes à recouvrer sur Madame D... au titre de l'exercice 1997 pour 503,32 € et au titre de l'exercice 1998 pour 805,19 €;

**Attendu** que des délais de paiement avaient été accordés à Madame D... à l'audience des saisies des rémunérations le 10 mai 1999, que les délais de paiement accordés n'ont pas été respectés ; que la trésorerie de Niort Municipale versait à Madame D... des rémunérations et que dès lors, le comptable disposait d'un moyen d'agir en vue du recouvrement, que ce moyen n'a pas été utilisé ;

**Attendu** que la preuve de la mise en œuvre de diligences adéquates n'a pas été apportée ; et que le recouvrement de la créance a été sérieusement compromis ;

**Attendu** que Monsieur A..., comptable à compter du 30 décembre 2002 avait formulé des réserves sur la gestion de son prédécesseur, Monsieur Y..., et en particulier sur l'absence de recouvrement de la créance de l'OPAC Sud Deux-Sèvres à l'encontre de Madame D... ;

**Attendu** que, dans sa réponse, le comptable n'a fait valoir aucun élément nouveau sur ce point ;

**Attendu** que l'article l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que : *« Lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif »* ; qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur Y... débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 1 308,51 €;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, *"les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte"* ; qu'en l'espèce, cette date est le 1<sup>er</sup> décembre 2002, date de fin de fonctions de Monsieur Y... ;

**Par ces motifs**, Monsieur Y... est constitué débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 1 308,51 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

### **Injonction n°3**

**Attendu** que, par l'injonction n° 3 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la Chambre a enjoint Monsieur Y... d'apporter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la preuve du reversement dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres, de la somme de 1 751,95 € y compris sur ses deniers personnels ou toute autre justification ou explication à décharge, au motif qu'il subsistait au compte 416 de l'OPAC Sud Deux-Sèvres des restes à recouvrer sur Madame E... au titre de l'exercice 1997 pour 1 667,91 € et au titre de l'exercice 1998 pour 84,04 €;

**Attendu** que la débitrice était placée sous tutelle ; que des délais de paiement avaient été accordés en sa faveur, que ces délais de paiement n'ont pas été respectés ; qu'aucun contact n'a été pris avec les services de la tutelle en vue d'obtenir une reprise des paiements ; qu'un acte de poursuite a été dressé mais qu'il n'a pas été transmis pour exécution ;

**Attendu** que ce faisant, le comptable a compromis le recouvrement des créances dues à l'OPAC Sud Deux-Sèvres par Madame E... ;

**Attendu** que Monsieur A..., comptable à compter du 30 décembre 2002 avait formulé des réserves sur la gestion de son prédécesseur, Monsieur Y..., et en particulier sur l'absence de recouvrement de la créance de l'OPAC Sud Deux-Sèvres à l'encontre de Madame E... ;

**Attendu** que, dans sa réponse, le comptable n'a fait valoir aucun élément nouveau sur ce point ;

**Attendu** que l'article l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que : *« Lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif »* ; qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur Y... débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 1 751,95 €;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, *"les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette*

date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte" ; qu'en l'espèce, cette date est le 1<sup>er</sup> décembre 2002, date de fin de fonctions de Monsieur Y... ;

**Par ces motifs**, Monsieur Y... est constitué débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 1 751,95 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

#### **Injonction n°4**

**Attendu** que, par l'injonction n° 4 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la Chambre a enjoint Monsieur Y... d'apporter, dans le délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres de la somme de 4 569,46 € ou à défaut toutes justifications, au motif que l'OPAC Sud Deux-Sèvres a passé le 29 juin 2000 avec la société F... une convention de prestations de service pour 24 652 € (161 707 F) et le 17 janvier 2001, un avenant en moins value pour 4 942,60 (32 421,33 F) par lequel le prix définitif de la convention s'élevait à 19 709,17 € (129 283,68 F) ; que le comptable a payé le 24 avril 2001 le mandat n°1333 de 4 569,46 € (29 973,72 F) portant le montant total des sommes payées à F... à la somme de 21 620,50 € (141 821,18 F) ;

**Attendu** qu'en procédant au paiement irrégulier de ce mandat en dehors du cadre conventionnel défini, le comptable a porté préjudice à l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour un montant de 4 569,46 € ;

**Attendu** que, dans sa réponse, le comptable n'a fait valoir aucun élément nouveau sur ce point ;

**Attendu** que l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que : *« Lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif »* ; qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur Y... débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 4 569,46 € ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, *"les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte"* ; qu'en l'espèce, cette date est fixée au 24 avril 2001, date de paiement du mandat en cause ;

**Par ces motifs**, Monsieur Y... est constitué débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 4 569,46 € augmentée des intérêts de droit à compter du 24 avril 2001.

#### **Injonction n° 5**

**Attendu** que, par l'injonction n°5 du jugement susvisé du 20 juillet 2005, la chambre a enjoint Monsieur Y... d'apporter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la preuve du reversement, y compris sur ses deniers personnels, de la somme de 3 441,42 € dans la caisse de l'OPAC Sud Deux-Sèvres ou tout autre justification à sa décharge, au motif que la procédure d'inscription d'office n'avait pas été mise en œuvre à l'encontre de la Ville de Niort, débitrice de l'OPAC Sud Deux-Sèvres au titre de 981,40 € sur l'exercice 1997 et de 2 460,02 € sur l'exercice 1998 ;

**Attendu** qu'aux termes de l'article L.1617-5 3° du code général des collectivités territoriales, la prescription du recouvrement d'une créance est acquise au terme de la quatrième année suivant la prise en charge du titre de recette ;

**Attendu** que Monsieur A..., comptable à compter du 30 décembre 2002 avait formulé des réserves sur la gestion de son prédécesseur, Monsieur Y..., et en particulier sur l'absence de recouvrement de la créance de l'OPAC Sud Deux-Sèvres à l'encontre de la ville de Niort ;

**Attendu** qu'en réponse, le comptable a indiqué que la ville de Niort a renoncé à la prescription quadriennale par délibération en date du 21 octobre 2005 et la trésorerie de Niort OPAC Sud Deux-Sèvres a perçu le 17 novembre 2005 le virement de la somme de 2 460,02 € pour les créances de l'année 1998 ; qu'en revanche, il ne fait valoir aucun élément nouveau pour les sommes non recouvrées de l'exercice 1997 ;

**Attendu** que, s'il a été satisfait à l'injonction pour la somme de 2 460,02 € aucune explication ou justification n'est apportée pour la somme de 981,40 € ;

**Attendu** que l'article R231-13 du code des juridictions financières prévoit : « *lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif* » ; qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur Y... débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 981,40 € ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ; qu'en l'espèce, il convient de fixer la date de départ des intérêts au 31 décembre 2001, date à laquelle la prescription quadriennale était acquise ;

**Par ces motifs**, l'injonction n°5 prononcée par le jugement du 20 juillet 2005 est levée pour la somme de 2 460,02 €. Toutefois Monsieur Y... est constitué débiteur de l'OPAC Sud Deux-Sèvres pour la somme de 981,40 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001 ;

### 3°) OPERATIONS ADMISES

**Attendu** en premier lieu qu'aucune charge autre que celles ayant conduit aux constitutions en débet ci-dessus prononcées ne subsiste à l'encontre de Messieurs Y... et A... ;

**Attendu** enfin qu'il y a lieu de décharger de sa gestion A... ; qu'en revanche la décharge de Monsieur Y... ne pourra intervenir qu'après apurement des débetts ci-dessus prononcés ;

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 à 2003 sont admises à l'exception de celles qui font l'objet des constitutions en débet prononcées ci-dessus ;

Monsieur A... est déchargé de sa gestion du 30 décembre au 31 décembre 2002 ;

Comme indiqué dans le jugement du 20 juillet 2005 susvisé, il est également sursis à la décharge de Monsieur A... pour l'exercice 2003, dans l'attente de la reprise dans les écritures de l'exercice 2004 des soldes à la clôture de l'exercice 2003 arrêtés par ce jugement, après exécution des transferts prévus par les instructions.

**Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES, formation Chambre, le douze janvier deux mille six, par :**

Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,  
Monsieur Jean-Louis LABORDE, président de section,  
Monsieur Jean-Claude BONNICI, premier conseiller,  
Madame Danièle MASSON, premier conseiller- rapporteur,  
Monsieur Gilles FINKELSTEIN, premier conseiller,  
Monsieur François NASS, premier conseiller,  
Monsieur Sébastien HEINTZ, conseiller,

Signé :

Danièle MASSON  
Premier Conseiller

Nicolas BRUNNER  
Président

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES, et délivré par moi, secrétaire général.

Claude BAYSSE